

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DOMAINE :
Fonction publique

SOUS DOMAINE :
Régime indemnitaire

OBJET :
**Remboursement des
frais de transport, de
frais de repas et
d'hébergement
engagés par les
personnels dans le
cadre de
déplacements
temporaires liés à
une mission ou une
formation.**

Le nombre de
conseillers municipaux
en exercice est de 27.

CONVOCATION CM
EN DATE DU
14/10/2022

AFFICHAGE EN DATE
DU 14/10/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N°2022/78

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2022.
Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, Mme TIXIER Sandrine, M. BERTO David, Mme GONNOT Betty, M. TOMAS Eric, Mme MEILLIERE Peggy, M. COMBES Romain, Mme BONHOMME Mireille, M. BOUTET Jean-Marc, M. ROQUES Alain, Mme PEROZENI Denise, M. PARDO Franck, Mme BOULANGER Patricia, Mme AZEVEDO Murielle, M. CRESTEY Olivier, M. BORSNAK Philippe, Mme REY Céline, Mme ALVAREZ Nathalie, M. GUIJARRO Tristan, M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, Mme BOUCAUX Gaëlle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Mme LESCURE Virginie, procuration à Mme ALVAREZ Nathalie.
Mme DONAT Laura, procuration à M. COMBES Romain.
M. MAUGARD Martial, procuration à M. DELFOUR Grégory.
M. BENAVENT Jean-Manuel, procuration à Mme POCIELLO Sandy.

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les
modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des
personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2
de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin
1991,
Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais
occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3
juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés
par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet
2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par
les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le
décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à
l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les
modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires
des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à

l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12/10/2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Ce texte renvoie quasi systématiquement aux dispositions prévues par le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, lui-même modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Ainsi, sous réserve de quelques dispositions propres à la fonction publique territoriale, la prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique territoriale repose sur celle prévue dans la fonction publique d'Etat.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux, dans la limite maximale des remboursements pouvant être effectué auprès des agents de la fonction publique d'Etat, selon les modalités suivantes :

1) Bénéficiaires :

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants détenteurs d'un ordre de mission délivré par la collectivité ou d'une convocation à un stage / une formation :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc...

2) Indemnisation des frais réels de transports :

- Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus en fonction des déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent.
- Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, **après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.**
- L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, bus, métro ...). Le choix entre ces derniers s'effectue, **sur la base du tarif le plus économique** et le plus adapté à la nature du déplacement.

Au 1^{er} janvier 2022, les taux d'indemnités kilométriques sont fixés comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
De 5 CV et moins	0.32 € le km	0.40 € le km	0.23 € le km
De 6 à 7 CV	0.41 € le km	0.51 € le km	0.30 € le km
De 8 CV et plus	0.45 € le km	0.55 € le km	0.32 € le km

Motocyclette de cylindrées supérieure à 125 cm³ : 0.15 € le km
Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0.12 € le km

Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Il est, par ailleurs, précisé que les agents doivent privilégier l'utilisation d'un véhicule municipal. Aussi, pour tout déplacement en dehors de la résidence administrative (territoire communal), les agents devront demander, préalablement à toute mission ou formation prévue, si un véhicule municipal peut être mis à leur disposition. Si le prêt d'un véhicule par la collectivité est possible et que l'agent refuse son utilisation, celui-ci ne pourra être indemnisé de ses frais de déplacement.

3) Indemnisation des frais réels de repas et d'hébergement :

La prise en charge des frais de repas (dans la limite de 2 repas par jour) et d'hébergement effectivement engagés par l'agent s'effectue sur production des justificatifs de paiement dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

4) Formations / stages CNFPT :

Dès lors que le CNFPT dispense une formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent. Sont toutefois exclues de la participation aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et aux examens professionnels,
- les formations organisées en intra,
- les formations continues obligatoires des policiers municipaux,
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles ».

En conséquence, les frais de déplacement correspondants seront pris en charge par la collectivité comme suit :

- Dans la limite d'un aller-retour par année civile* dans le cas où l'agent se présente aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours ou examen professionnel (deux allers-retours si l'agent est admis aux épreuves d'admission),
- Pas de prise en charge lors des formations organisées en intra,
- Prise en charge intégrale des frais engagés par les policiers municipaux lors des formations continues obligatoires,
- Pour les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles », prise en charge selon les modalités définies aux points 1, 2 et 3 pour les stages / formations.

* Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel se déroulent sur deux années consécutives, ledit concours ou examen est rattaché à l'année de début des épreuves.

5) Conditions et modalités de prise en charge des frais engagés par l'agent :

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement sont communiqués par l'agent au comptable qui en assure le contrôle (ordre de mission, convocation à un stage / une formation, ticket de péage, ticket de stationnement payant, etc...).

Les frais de repas et d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver les remboursements des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux, dans la limite maximale des remboursements pouvant être effectué auprès des agents de la fonction publique d'Etat, selon les modalités prévues ci-dessus.

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Le Secrétaire

Alain ROQUES

Le Maire,

Grégory DELFOUR

